

en corporation la "Provincial Trust and agency Company." C'est encore un de ces bills qui tend à faire administrer les successions et les biens des mineurs par des compagnies. Il a été résolu d'essayer de faire insérer dans ce bill la section 14 de l'acte 61 Victoria de Québec, afin de soumettre les directeurs de la compagnie projetée à la contrainte par corps, et M. Sirois a été chargé de préparer un mémoire concernant ces sociétés et leur danger, et de le présenter au procureur-général. Nous regrettons de dire que ce bill qui est maintenant le chap. 85 de 62 Vict. a été adopté sans que l'on ait jugé à propos d'y insérer une classe restrictive pour la protection des mineurs et des incapables.

Le comité a préparé les amendements demandés par votre Chambre au code du notariat et ils sont devenus lois sous le chapitre 34 de 62 Victoria.

A notre demande, le mode de prestation du serment dans la province de Québec a été assimilé à celui de la loi fédérale, et l'art. 26 des S. R. P. Q. a été amendé en conséquence par le chap. 13 de 62 Vict.

C'est aussi à la suggestion du comité que l'art. 1220 du code civil a été amendé par le chap. 49 de 62 Vict. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de cet amendement.

La difficulté que l'on éprouve à faire légaliser les actes reçus dans la province de Québec et destinés aux autres provinces ou aux pays étrangers a attiré l'attention de votre comité, qui a eu à ce sujet une entrevue avec le premier-ministre. Il s'agit d'établir un mode uniforme et peu dispendieux de légalisation. Ce système international faciliterait de beaucoup les transactions et le règlement des affaires successorales. Ce projet est à l'étude, et son importance est si considérable que nous espérons obtenir pour sa réalisation le concours de tous les hommes éclairés.

La demande de M. Lacourrière, notaire à Maniwaki, suggérant un amendement à l'article 157 des règlements tendant à faire déclarer dérogatoire à l'honneur de la profession "l'entreprise ou l'offre d'entreprendre pour un prix fixe, sans égard au tarif, un ouvrage pour lequel le tarif établit un honoraire spécial," a été étudiée.

La commission a décidé que l'article 3871 du code du notariat prévoit le cas signalé, et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.